

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Niort, le 23 février 2023

ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMC - Plateforme compostage

ZI Verdeil
79800 Sainte-Eanne

Références : 7207436/2023/61
Code AIOT : 0007207436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 février 2023 dans l'établissement SMC - Plateforme compostage implanté Lieu-dit Le Rivollet RD 737 - ZI 79800 Sainte-Eanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMC - Plateforme compostage
- Lieu-dit Le Rivollet RD 737 - ZI 79800 Sainte-Eanne
- Code AIOT : 0007207436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de broyage de déchets verts à Ste-Eanne est une plateforme en béton dédiée à l'entreposage des déchets verts et de leurs broyats. Elle dispose également d'un hangar utilisé pour de l'entreposage et de la mise en balle de déchets de papiers et cartons. Elle a été autorisée pour la première fois en 1993. Elle fonctionne avec l'apport des déchets verts des déchèteries du syndicat mixte essentiellement. L'exploitant indique ne plus accepter de déchets de l'abattoir et de la station d'épuration à proximité.

Les rubriques ICPE applicables aux activités constatées sont les 2794 (broyage, régime de l'enregistrement) et 2714 (entreposage de déchets de papiers – cartons, régime de la déclaration). L'inspection a été réalisée sur la base des arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants. Les suites de la précédente inspection n'ont pas été reprises compte tenu que la SAS Violleau exploitait alors l'installation au titre des rubriques ICPE 2170-1, 2171 et 2260 et récupérait des déchets de l'abattoir et de la station d'épuration. Le changement d'exploitant a été acté par récépissé A5754 du 5 avril 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- registre des déchets entrants et sortants
- épandage
- collecte et traitement des eaux de ruissellement
- moyens de lutte contre un incendie
- dispositions constructives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
1	Situation administrative	Prise d'acte n°A 4774 du 10/09/2008	/	30 jours
2	Effets thermiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	30 jours
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	30 jours
5	Admission des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	30 jours
6	Traitement des effluents susceptibles d'être pollués	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	30 jours
7	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	30 jours
8	Epandage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 21	/	30 jours
9	Envols de poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	30 jours
10	Effets thermiques - cartons	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.1	/	30 jours
11	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.3.1	/	30 jours
12	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.3.3	/	30 jours
14	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.9	/	30 jours
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
13	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.7	/	Sans objet
15	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance de Madame la Préfète les modifications des activités au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, la conduite des installations ne permet pas d'obtenir un produit conforme à la norme NFU 44-051. En l'absence de conformité à une norme d'application rendue obligatoire, les déchets sortant de la plateforme de Ste-Eanne ne peuvent pas être utilisés sur ou dans les sols, contrairement à ce qui a été fait en 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Prise d'acte n°A 4774 du 10/09/2008
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le classement des activités sur site dont je prends acte est la suivante : 2170-1 : engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques : 80 t/j, autorisation 2171 : fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) : 4 000 m ³ , déclaration 2260 : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage... des substances végétales, 150 kW, déclaration
Constats : L'activité principale indiquée par l'exploitant est du broyage de déchets verts (à 120 ou 80 mm). L'exploitant indique utiliser un broyeur de capacité supérieure à 30 t/j. Le broyat de déchets verts est entreposé sur site, puis mis à disposition des agriculteurs ou distribué aux déchèteries pour les particuliers. Environ 5 500 t de déchets verts sont accueillis annuellement sur l'exploitation. Une activité d'entreposage de déchets de papiers et cartons est également réalisée sous le hangar couvert. L'exploitant indique ne pas produire de compost sur le site selon les dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux installations de compostage. L'exploitant transmet à la préfecture un porter à connaissance décrivant les modifications survenues depuis le courrier donnant acte du 10 septembre 2008. Ce porter à connaissance justifie de la conformité des installations aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE considérées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : L'exploitant a modifié les conditions d'exploitation du site de Ste-Eanne (ZI du Verdeil) sans réévaluer les conséquences d'un incendie intervenant sur le stock de déchets verts. L'exploitant justifie que les effets létaux restent à l'intérieur du site ou éloigne les aires d'entreposage à au moins 20 m des limites de propriété.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3. (disposition non applicable aux installations existantes) D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Un téléphone fixe est disponible dans le bureau de l'installation. Les plans des bâtiments et aires n'ont pas été contrôlés lors de l'inspection. L'installation dispose de 8 extincteurs, principalement pour le hangar. Les extincteurs ont été contrôlés le 7 juillet 2022. Par ailleurs, un poteau incendie communal est présent dans la rue de la gare à moins de 100 m de l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées du 6 au 8 avril 2022. Le rapport mentionne deux observations pour lesquelles l'exploitant indique y avoir remédié. L'exploitant transmet les factures ou preuves de la réalisation des travaux relatifs à ces deux observations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Admission des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : Lors de l'inspection, seuls des déchets verts et des déchets de bois sont présents sur la plateforme extérieure. Il n'y a pas de présence permanente sur le site. Les déchets verts sont acheminés exclusivement par le chauffeur du syndicat mixte SMC, lequel contrôle le chargement. La majorité des déchets verts apportés sont en provenance des déchèteries, lesquelles sont également soumises au contrôle des entrées et sorties. Lors de l'inspection, il n'a pas été détecté de non conformité à ce sujet. L'exploitant dispose d'un chariot télescopique et d'une pelle mécanique pour retourner les déchets verts en cas d'odeurs. Toutefois, l'exploitant n'a pas défini les conditions et moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies. Lors de l'inspection, les tas de matières fermentescibles (déchets verts entrants, broyat de déchets verts en attente de reprise) dépassent les 3 m de hauteur. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des andains est limitée à 3 mètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traitement des effluents susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents susceptibles d'être pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Trois décanteurs sont présents pour les eaux de ruissellement de la plateforme : 2 de 2 000 l et un de 5 000 l (décanteur lamellaire). Le rejet se fait au fossé d'infiltration (milieu naturel). Une vanne est présente après le bassin de régulation d'une capacité de plusieurs dizaines de m ³ . L'exploitant transmet le plan des installations existantes à l'inspection. Il y indique le volume du bassin de régulation servant également de rétention incendie. Le dimensionnement des équipements précités est justifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. MES : 35 mg/l DCO : 125 mg/l Hydrocarbures : 10 mg/l
Constats : L'exploitant n'a pas fait contrôler les effluents rejetés au milieu naturel depuis plusieurs années. L'exploitant indique avoir demandé une analyse à l'annonce de l'inspection. L'exploitant réalise les analyses une fois par an. Il transmet les résultats à l'inspection des installations classées en annexant ses commentaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (note : norme NFU 44-051).
Constats : Le broyat de déchets verts est directement utilisé par les agriculteurs, soit en tant que litière (530 t en 2022), soit en épandage (4 100 t en 2022). Il est aussi expédié aux déchèteries exploitées par le syndicat mixte pour être redistribué aux particuliers (565 t en 2022). L'exploitant déclare contrôler la conformité du broyat de déchets verts à la norme NFU 44-051 (« amendements organiques ») par un prélèvement par an, pour une production annuelle de plusieurs milliers de tonnes. Deux rapports d'analyse mentionnant la matrice NFU 44-051 (type « compost vert » et non pas type « matière végétale ») sont disponibles pour un prélèvement du 19 janvier 2023. Un des rapports montre moins de 25 % de Matière Organique (MO) sur matière brute (critère « matière végétale ») et ne mentionne pas le rapport C/N ou la somme NPK. L'autre rapport montre moins de 25 % de MO sur matière brute (critère « matière végétale »). Un rapport d'analyse de 2020 est incomplet (pas de contrôle des éléments traces métalliques). Les rapports d'analyse consultés montrent que le produit « matière végétale » (tel que déclaré par l'exploitant et défini par la norme, correspondant au broyat de déchets verts) n'est pas conforme à la norme NFU 44-051. En l'absence de conformité à la norme NFU 44-051 et en l'absence de vérification de la conformité à cette norme, l'exploitant proscrit toute utilisation du broyat de déchets verts sur ou dans les sols. L'exploitant est en mesure d'attester de la conformité à cette norme pour chaque chargement expédié de broyat de déchets verts destiné à être utilisé sur ou dans les sols, ou de proscrire le cas échéant cette utilisation. L'inspection rappelle que la norme requiert l'information du consommateur tel qu'indiqué dans son chapitre 6.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : (...) - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.
Constats : Le broyeur est utilisé en extérieur : l'exploitant mentionne qu'un système d'aspersion est disponible sur le broyeur. Celui-ci n'était pas présent lors de l'inspection. L'exploitant justifie de l'existence de cette capacité d'aspersion et des moyens techniques associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Effets thermiques - cartons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques - cartons
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n°2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : L'exploitant entrepose les déchets de papiers-cartons contre les murs du hangar, lesquels sont composés en partie basse de murs en parpaings (jusqu'à 2 m de hauteur environ). L'exploitant justifie de l'éloignement des entreposages de 20 m des limites de propriété, sinon justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection la justification du respect de ces dispositions constructives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. (...) Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le bâtiment dispose de 6 trappes de désenfumage à déclenchement manuel. Les commandes de déclenchement sont positionnées en entrée de hangar.
L'exploitant justifie que la surface des trappes de désenfumage est suffisante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le sol du hangar est en béton et étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie. Il n'est toutefois pas certain que le sol du hangar y soit relié.
L'exploitant justifie de l'existence d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie et de son correct dimensionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'exploitant entreposait les déchets sur une hauteur inférieure à 6 m lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : (...); - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; (...) Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. (...)
Constats : Cf. point de contrôle précédent. Le poteau incendie est situé à moins de 100 m des installations. L'exploitant vérifie auprès de la commune que le débit de 60 m³/h est disponible. Dans le cas contraire, il installe des ressources en eau complémentaires afin de parvenir à un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le guide D9 « appui au dimensionnement des besoins en eau » peut être utilisé pour définir plus précisément le besoin, sans qu'il soit inférieur à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet